



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

**Le Maire de la Commune de Guainville,**

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande faite le 23 septembre 2021 par la société GÉNIE CIVIL INGÉNIERIE, représentée par M. GIRARD, société sise 173 rue Saint Honoré 75001 PARIS, de couper la circulation sur la rue de la Croix Blanche afin de réaliser un diagnostic structurel du réservoir de la Bête,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation et le stationnement seront interdits, sauf riverains et véhicules de police et de secours sur la rue de la Croix Blanche le mardi 02 novembre 2021 de 9h à 17h pour réaliser les travaux ci-dessus mentionnés.

Une déviation par la rue de l'Enclos et la rue du Pommeray sera mise en place par la société en charge des travaux.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux de signalisation faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords de la voie désignée à l'article.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5.** – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur, aux services départementaux d'incendie et de secours et à la brigade territoriale de gendarmerie.

Fait à Guainville,  
Le 27 septembre 2021  
Le Maire, Nathalie VELIN

